

## ANNEXE A

### **STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS**

#### **A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

##### **A.1. Résumé de la démarche**

BDK Capital, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers depuis 2012, n'a pas mis en place des critères « environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance » dans sa propre organisation ni dans sa politique d'investissement ou de gestion des risques.

Ce choix résulte :

- De la taille modeste des encours gérés.
- De son manque d'expertise sur ces sujets.
- De l'absence de demande de ses clients en la matière.

Toutefois, BDK Capital est sensible aux évolutions relatives aux politiques ESG mises en place par les émetteurs, sociétés dans lesquelles elle est susceptible d'investir dans le cadre de sa gestion.

Ainsi, les rapports ESG fournis par ces émetteurs font partie intégrante des éléments recueillis et analysés lors de l'application de la politique d'investissement de BDK Capital, qui, si elle privilégie les aspects économiques et financiers, n'exclut pas de rajouter les sujets environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, tels qu'ils sont présentés par les sociétés cotées.

##### **A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

BDK Capital ne promeut pas expressément les caractéristiques ou les objectifs ESG aux fins de SFDR et ne produit donc pas de rapports spécifiques à cet égard.



- A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Bien que les considérations ESG puissent être prises en compte au même titre que d'autres facteurs dans le cadre de son processus de décision d'investissement de BDK Capital, BDK Capital n'adhère à aucune charte, code, initiative ou label sur la prise en compte de critères ESG.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

N/A

- B. **Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

N/A

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier

N/A